



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques  
Interministérielles et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° PREF-SAPPIE-BE-2023-496  
du 28 NOV. 2023**

**portant modification des conditions de remise en état et de l'usage futur  
de la carrière de matériaux alluvionnaires exploitée par les sociétés CEMEX Granulats  
et MRF – Agence DLB sur le territoire de la commune de VILLEMANOCHÉ**

Le Préfet de l'Yonne,

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 181-14 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux exploitations de carrières, relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-2003-155 du 1<sup>er</sup> avril 2003 autorisant l'exploitation de la carrière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2019-0235 du 18 juin 2019 autorisant, pour une durée de 16 ans, les sociétés CEMEX Granulats et MRF – Agence DLB à renouveler et à étendre une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de VILLEMANOCHÉ ;
- VU** la demande en date du 24 avril 2023, présentée par les sociétés CEMEX Granulats et Matériaux Routiers Franciliens (MRF) – Agence DOCKS DE LIMEIL-BREVANNES (DLB), en vue de modifier les conditions de réaménagement et l'usage futur du site afin de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque au niveau du plan d'eau à l'ouest, une fois l'exploitation de la carrière terminée sur ce secteur ;
- VU** les avis en date des 12 avril et 17 avril 2023 du Maire de VILLEMANOCHÉ et de la société CEMEX, propriétaires des terrains d'implantation de la carrière, favorables à cette demande ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 10 novembre 2023 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance des demandeurs le 15 novembre 2023, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
- VU** les observations présentées sur ce projet d'arrêté par les sociétés, le 27 novembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications de l'installation envisagées par les sociétés CEMEX Granulats et MRF – Agence DLB portent sur :
- les conditions de réaménagement du plan d'eau à l'ouest par suite d'une modification de la largeur des berges situées au nord de celui-ci pour permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque une fois l'exploitation de la carrière terminée sur ce secteur,
  - l'usage futur du plan d'eau à l'ouest pour permettre l'implantation dudit parc ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2019 susvisé, l'usage futur du plan d'eau à l'ouest à prendre en compte dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif de la carrière est un usage écologique ;

**CONSIDÉRANT** que l'usage futur envisagé correspondant à l'exploitation d'un parc photovoltaïque est défini comme un « autre usage » au sens de l'article D. 556-1-A du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'usage futur envisagé nécessite une adaptation des conditions de remise en état du site telles que prévue initialement par l'arrêté d'autorisation du 18 juin 2019 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de réaménagement et que l'usage futur du plan d'eau à l'ouest fixés respectivement à l'article 3.4.1 et à l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2019 susvisé doivent être modifiés ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications susmentionnées ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires des terrains et le Maire de VILLEMANOCHÉ ont émis un avis favorable aux modifications précitées ;

**CONSIDÉRANT** que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement, ni la consultation de l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE :

#### **Article 1 - Identification**

La société CEMEX Granulats, dont le siège social est situé 13 rue du Capricorne à RUNGIS (94150), et la société Matériaux Routiers Franciliens (MRF) – Agence DOCKS DE LIMEIL-BREVANNES (DLB), dont le siège social est situé 10, carrefour Charles de Gaulle à BONNEUIL-SUR-MARNE (94380), qui sont autorisées à exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de VILLEMANOCHÉ, sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2019-0235 du 18 juin 2019, sont tenues de respecter les dispositions des articles suivants.

#### **Article 2 - Réaménagement et usage futur du site**

Les 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> paragraphes de l'article 3.4.1 de l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2019-0235 du 18 juin 2019 susvisé sont modifiés comme suit :

« Le réaménagement du site est réalisé conformément au plan de remise en état actualisé joint en **annexe 1** et suit les orientations suivantes :

• pour la zone en renouvellement partiel :

- la création de 2 plans d'eau : un plan d'eau à l'est dévolu aux loisirs, comprenant des roselières, des hauts fonds et deux pontons de pêche, et un plan d'eau à l'ouest à vocation écologique et destiné à accueillir un parc photovoltaïque au sol et flottant, comprenant des aménagements de type roselières, un observatoire, des caillebotis et, dans la mesure du possible, une communication avec l'étang du Pré Nison voisin ;
- la réhabilitation de terrains agricoles au nord du plan d'eau à l'est.

• pour la zone en extension :

- la remise en culture céréalière sur 2/3 de la surface, via des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement ;

- *l'aménagement d'une zone dite écologique avec :*
- *la création d'un plan d'eau avec une zone profonde, et une zone de faible profondeur en pentes douces,*
  - *la création de petites dépressions de faible profondeur,*
  - *le maintien et le renforcement des noues arborées et herbacées, et la mise en connexion de ces espaces,*
  - *la création de zones inondables, près de l'Yonne, pouvant servir de frayères à Brochets,*
  - *la création de prairies de fauche.*

*Les usages du site après la remise en état seront :*

- *pour la zone en renouvellement, à vocation mixte agricole, écologique et de loisirs. L'usage futur envisagé du site à l'ouest est de type écologique et autre usage, de type parc photovoltaïque,*
- *pour la zone en extension, à vocation mixte agricole et écologique ».*

### **Article 3 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié aux sociétés CEMEX Granulats et MRF – Agence DLB.

### **Article 4 - Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif de Dijon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

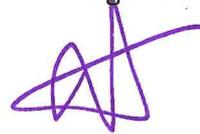
## Article 5 - Exécution

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux exploitants et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de SENS,
- Monsieur le Maire de VILLEMANOUCHE,
- Madame la Responsable, par intérim, de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté,
- Madame la Directrice départementale des territoires.

Fait à Auxerre, le **28 NOV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT

## ANNEXE 1 : Plan de remise en état actualisé

